



ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP/2023 - 176

Portant règlement intérieur du Bike Park

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'accès et l'utilisation du Bike-Park ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et disposition générale

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation du bike-park de la Ville de Tonnerre, situé rue de la bonneterie au lieudit « Le champ de lames ».

Cet équipement est propriété de la collectivité et géré par elle. Le bike-park est d'accès libre et n'est pas surveillé.

L'accès à l'équipement est autorisé sous réserve du respect du présent règlement.

L'accès aux espaces attenants au bike-park s'effectue dans le respect des autres utilisateurs et des installations.

Article 2 : Ouverture au public

L'accès au bike-park est autorisé tous les jours de 9h à 22h du 1er juin au 30 septembre et de 9h à 20h du 1er octobre au 31 mai.

La collectivité se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation ; pour la sécurité des personnes, le bike-park ne doit pas être utilisé en cas d'intempéries (pluie, verglas...).

Le bike-park peut être fermé occasionnellement pour différentes raisons : compétitions sportives, conditions météorologiques particulières, maintenance de l'équipement, travaux...

Article 3 : Utilisation

L'utilisation du bike-park est réservée uniquement aux pratiquants des disciplines suivantes : VTT, BMX, trottinettes, tricycles et draisiennes. La pratique de toute autre activité à laquelle le bike-park n'est pas destiné est interdite.

Il est demandé :

- d'adapter sa vitesse en fonction du tracé ;
- de ne pas tenter de figures inconsidérées. Chacun se doit d'évoluer selon son niveau ;
- de ne pas rouler en dehors et au bord de la bande de roulement et ne pas couper pas les virages.

Pour la bonne pratique, il est dit que :

- L'allure est à adapter en fonction de la fréquentation et de la visibilité du terrain ;
- Le pratiquant situé devant est toujours prioritaire ;
- L'arrêt sur le parcours est interdit et le stationnement se fait en dehors du tracé ;
- Les prises de vue devront être faites en retrait de la piste.

Article 4 : Accès

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Sont interdites toutes les activités pour lesquelles l'espace n'est pas destiné : jeux de ballon, **tout engins motorisés**, piétons, « caisse à savon ».

Il est interdit également :

- de faire pénétrer des animaux,
- de faire du feu, bivouaquer,
- de déverser toutes formes de déchets ou d'ordures, de procéder à des dégradations tant des espaces verts que des installations sportives,
- d'avoir une tenue ou comportement non conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux.

En cas d'infraction à ces interdictions, le contrevenant sera expulsé du bike-park et sera verbalisable.

Article 5 : Bruits et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée.

Article 6 : Responsabilité

L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents, et des accompagnateurs. La pratique s'effectue aux risques et périls des pratiquants.

La ville de Tonnerre décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Article 7 : Protection

Compte tenu du caractère dangereux lié à cette pratique, il est recommandé pour tout usager de porter des protections appropriées : casque, protège-poignets, genouillères, coudières... Le casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans.

L'utilisation de cet espace ne peut se faire qu'avec du matériel adapté aux normes en vigueur et dans le cadre des réglementations applicables.

Article 8 : Assurance

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (article 1384 du code civil).

Article 9 : Secours

Afin de pouvoir prévenir les secours dans de bonnes conditions, la présence d'au minimum 2 personnes est recommandée.

Si des détériorations ou des situations dangereuses sont constatées, veuillez appeler la Mairie de TONNERRE au 03.86.55.22.55 ou par e-mail : bienvenue@mairie-tonnerre.fr.

En cas d'accident :

- **POMPIERS : 18 OU 112**
- **SAMU : 15 OU 112**
- **POLICE SECOURS : 17**

Article 10 : Comportements et usages

Les pratiquants doivent conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public, sans danger pour soi et pour les autres :

- L'accès au bike-park est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ;
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites ;
- Il est notamment interdit de dégrader l'équipement (tags et graffitis sont formellement interdits), de jeter des débris (des poubelles sont mises à votre disposition)
- Il est interdit d'évoluer à plus de vingt personnes en même temps sur les différents modules

- Les règles usuelles de circulation et de priorité sont applicables sur le bike-park, à savoir :
 - attente d'un espace libre pour s'élancer sur un module,
 - évaluation de ses capacités par rapport au niveau requis sur les différents modules,
 - la plus grande prudence est rappelée à tous les utilisateurs,

Tout comportement susceptible de générer un risque de blessure à autrui fera l'objet d'une exclusion immédiate.

L'utilisation du bike-park doit se faire en bonne entente avec les autres pratiquants dans le respect des différents niveaux et expériences, mais aussi en observant les règles de politesse.

Une mesure individuelle et nominative d'exclusion, temporaire ou définitive, pourra être prise par le Maire de la ville de TONNERRE en cas de non application de ces règles de circulation et de comportement.

Article 11 : Solidarité

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous, chacun devant veiller à maintenir l'espace en bon état, faire du site un bon usage, conforme à sa destination et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement. Toute anomalie constatée (détérioration, dégâts, obstacles sur les modules ou sur le terrain, l'environnement proche) pouvant présenter un danger ou non devra immédiatement et impérativement être signalée à la Mairie de Tonnerre.

Article 12:

Monsieur le maire, Madame l'Adjointe au Maire en charge des Sports et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, notifiée aux autorités de Police, remise au personnel communal chargé de son application et affichée aux abords du Bike-Park.



Fait à Tonnerre, le 27 juillet 2023

Par délégation du maire, l'adjoint en charge de la voirie, des bâtiments, des dispositifs de lutte contre les risques et de la sécurité ;
Christian ROBERT